



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant un examen des ventes de gaz d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite

26 septembre 2012

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE concernant un examen des ventes de gaz d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick,
société en commandite

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

PRÉSIDENT : Raymond Gorman, c.r.

VICE-PRÉSIDENT : Cyril Johnston

MEMBRES : Edward McLean

Terry Totten

SECRÉTAIRE : Lorraine Légère

AVOCATE-CONSEIL : Ellen Desmond

DEMANDEUSE :

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick

Dave Charleson
Louise Steward

INTERVENANTS :

Intervenant public

René Basque

La Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée « la Commission ») effectue un examen annuel des ventes de gaz naturel de la société en commandite Enbridge Gaz New Brunswick (ci-après dénommée « EGNB »). La présente décision se rapporte aux ventes d'EGNB pour 2011.

Cet examen a suivi un processus différent de celui des années précédentes. Par le passé, cet examen était effectué en concomitance avec l'examen du bilan financier réglementaire d'EGNB. Cette année, en raison de modifications législatives importantes, il a été décidé que cet examen serait effectué séparément des autres processus de réglementation et par voie d'étude dossier.

La Commission a émis un avis public et les parties intéressées ont été invitées à intervenir. Une seule partie, à savoir l'intervenant public, a présenté un mémoire à la Commission.

Le présent examen, effectué dans le cadre du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz* (ci-après dénommé le règlement), vise à faire en sorte que le règlement et toutes les ordonnances de la Commission soient respectés. Afin de l'aider au cours de cet examen, la Commission a embauché John Butler de JC Butler Management Ltd. pour effectuer un examen indépendant des ventes de gaz. Une des tâches de M. Butler consistait à s'assurer qu'EGNB se conformait à l'article 6 du règlement interdisant l'interfinancement entre les ventes de gaz et les exploitations de distribution du gaz.

En juin 2012, M. Butler a déposé un rapport faisant état de ses constatations. M. Butler n'a fait état d'aucune préoccupation particulière. Il a toutefois soulevé une préoccupation possible ayant trait à la méthodologie employée par EGNB durant 2011 pour l'affectation des coûts du gaz entre les abonnés utilisant le prix du produit standard et ceux qui utilisent le prix des produits alternatifs.

Bien qu'un trop-payé approximatif de 1,9 p. 100 puisse avoir été versé par les abonnés au prix du produit standard, M. Butler fait remarquer que la méthodologie d'affectation a été modifiée à compter de 2012. Il recommande, en outre, que la Commission

convienne qu'EGNB a agi de bonne foi quand elle a révisé cette méthodologie et qu'elle a effectué un changement qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

M. Butler fait cette recommandation pour les motifs ci-après, expliqués aux pages 14-15 de son rapport :

- Le calcul d'un trop-payé de 1,9 p. 100 est uniquement approximatif car il est basé sur l'information disponible seulement à la fin de l'exercice ;
- EGNB ne retire aucun avantage ou bénéfice, ou ne réalise aucune augmentation importante de profit en choisissant une date différente pour le changement de la méthodologie d'affectation ;
- L'affectation du volume de pourcentage n'est pas exacte à 100 p. 100 (il est improbable que la répartition moyenne des coûts soit plus précise) ;
- Des contrats séparés pour le prix du produit standard et des produits alternatifs seraient plus précis mais ne seraient ni pratiques ni économiques ;
- Tel qu'on l'a fait remarquer précédemment, les remboursements aux abonnés au prix du produit standard seraient relativement faibles.

Pour les motifs présentés, La Commission accepte la recommandation de M. Butler et elle reconnaît qu'EGNB a agi de bonne foi quand la méthodologie d'affectation a été modifiée avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012.

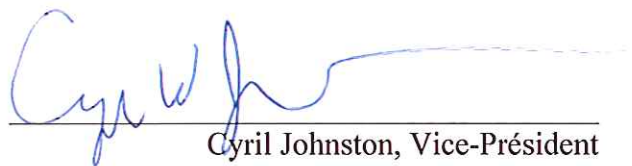
La Commission arrive à la conclusion qu'EGNB s'est conformée à toutes les réglementations et ordonnances pertinentes de la Commission pour 2011.

Dans sa présentation en date du 22 août 2012, l'intervenant public a recommandé que les examens futurs des ventes de gaz naturel d'EGNB soient effectués sous forme d'examen interne par la Commission. La Commission acquiesce et a l'intention de procéder de la sorte au cours des examens futurs.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26e jour de septembre 2012.



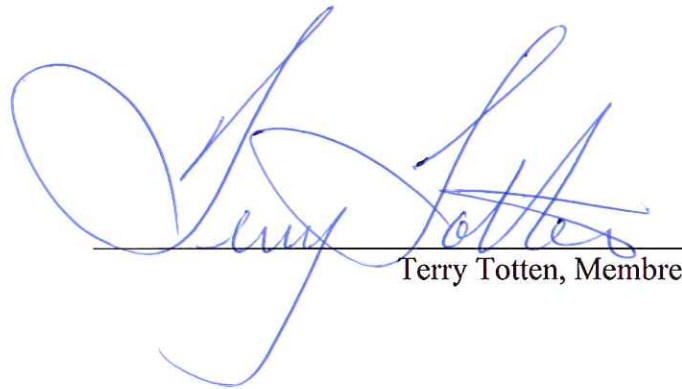
Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril Johnston, Vice-Président



Edward McLean, Membre



Terry Totten, Membre